

## Fiche pratique

## Aides à l'alternance

Mise à jour le 08/01/2024

### Récapitulatif des aides

AIDES MOBILISABLES	DISPOSITIFS ET BÉNÉFICIAIRES	MONTANTS ET CONDITIONS D'ACCÈS
<p><b>Aide exceptionnelle en faveur de l'alternance</b></p>	<p><i>Dispositifs</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrats d'apprentissage</li> <li>- Contrats de professionnalisation</li> </ul> <p><i>Bénéficiaires</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Entreprises de moins de 250 salariés : sans condition, toutes les entreprises sont éligibles</li> <li>- Entreprises de plus de 250 salariés :               <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; atteindre un taux de 5 % de salariés en alternance (contrats d'apprentissage et de professionnalisation) parmi les effectifs de l'entreprise au 31/12/2024 pour les contrats conclus à partir du 01/01/2023</li> </ul> </li> </ul> <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; atteindre 3 % de contrats d'apprentissage et de professionnalisation et augmentation de 10 % d'alternants dans les effectifs annuels au 31/12/2024 (par rapport à 2023)</li> </ul> <p><i>(si les objectifs ne sont pas atteints, l'entreprise devra rembourser les aides perçues pour l'ensemble des contrats concernés)</i></p> <p>L'aide n'est pas cumulable avec l'aide unique aux employeurs d'apprentis (<a href="#">art. L. 6243-1 du Code du travail</a>)</p>	<p><b>6 000 € pour tous les alternants (mineurs comme majeurs)</b> pour un contrat préparant un diplôme ou un titre professionnel jusqu'au bac +5. <i>(jusqu'à 29 ans révolus pour les contrats de professionnalisation)</i></p> <p>Le contrat doit être <b>signé entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2023.</b></p> <p>L'aide est versée mensuellement* pour la 1<sup>ère</sup> année du contrat (proratisée).</p> <p><a href="#">[Décret n° 2020-1085 du 24 août 2020]</a></p> <p><a href="#">[Décret n° 2021-363 du 31 mars 2021 prolongeant les aides à l'apprentissage]</a></p> <p><a href="#">[Décret n° 2021-1468 du 10 novembre 2021 prolongeant les aides à l'apprentissage au 30 juin 2022]</a></p> <p><a href="#">[Décret n° 2022-958 du 29 juin 2022 prolongeant les aides jusqu'au 31 décembre 2022]</a></p> <p><a href="#">[Décret n° 2022-1714 du 29 décembre 2022 relatif à l'aide unique aux employeurs d'apprentis et à l'aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrat de professionnalisation]</a></p>

<p><b>Aide exceptionnelle en faveur de l'alternance pour les + 30 ans demandeurs d'emploi de + d'un an</b></p>	<p><b>Dispositifs</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrats de professionnalisation</li> </ul> <p><b>Bénéficiaires</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Entreprises de moins de 250 salariés : sans condition, toutes les entreprises sont éligibles</li> <li>- Entreprises de plus 250 salariés :             <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; atteindre un taux de 5 % de salariés en alternance (contrats d'apprentissage et de professionnalisation) parmi les effectifs de l'entreprise en 2021</li> </ul> </li> </ul> <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; atteindre 3 % de contrats d'apprentissage et de professionnalisation et augmentation de 10 % d'alternants dans les effectifs annuels 2021</li> </ul> <p><i>(si les objectifs ne sont pas atteints, l'entreprise devra rembourser les aides perçues pour l'ensemble des contrats concernés)</i></p>	<p><b>8 000 €</b></p> <p>Aide à l'embauche d'apprenants en contrat de professionnalisation <b>aux demandeurs d'emploi de longue durée (12 mois au cours des 15 derniers mois) âgés de 30 ans et plus.</b></p> <p>Le contrat doit être <b>signé entre le 1<sup>er</sup> novembre 2021 et le 31 décembre 2022.</b></p> <p>L'aide est versée mensuellement par Pôle Emploi, dès le premier mois et ce, pour <b>les 12 premiers mois d'exécution du contrat.</b></p> <p><a href="#"><u>[Décret n° 2021-1404 du 29 octobre 2021 relatif à l'aide à l'embauche de certains demandeurs d'emploi en contrat de professionnalisation]</u></a></p> <p><a href="#"><u>[Décret n° 2022-957 du 29 juin 2022 modifiant le décret ci-dessus]</u></a></p> <p><i>Pas d'annonce à ce jour pour une prolongation de l'aide en 2023</i></p>
<p><b>Aide au financement du Permis B</b></p>	<p><b>Dispositif</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrats d'apprentissage</li> </ul> <p><b>Bénéficiaires</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Apprentis</li> </ul>	<p><b>500 €</b> pour les apprentis effectuant la demande auprès du CFA afia.</p> <p><a href="#"><u>Consulter le partenariat du CFA afia avec l'auto-école En Voiture Simone</u></a></p>
<p><b>Frais annexes</b></p>	<p><b>Dispositif</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrats d'apprentissage</li> </ul> <p><b>Bénéficiaires</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Apprentis</li> </ul>	<p><b>Restauration :</b> forfait de 3 €/repas (midi et soir)*</p> <p><b>Hébergement :</b> forfait de 6 €/nuitée (uniquement si structure interne au CFA ou externe si conventionnée)*</p> <p><b>1<sup>er</sup> équipement informatique :</b> forfait de 500 € (PC, tablette)</p> <p><b>Mobilité européenne et internationale :</b> forfait variable selon les OPCO</p> <p><i>*sous réserve que le CFA propose un service de restauration et/ou d'hébergement (le CFA Afia étant un CFA hors les murs, ils ne propose pas ces services)</i></p>

<p><b>Aide VTE (Volontariat Territorial en Entreprise)</b> <i>(dans le cadre du Plan « 1 jeune 1 solution »)</i></p>	<p><i>Dispositifs</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrats d'apprentissage</li> <li>- Contrats de professionnalisation</li> </ul> <p><i>Bénéficiaires</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Entreprises</li> </ul>	<p>PME ou ETI française Contrat d'un an minimum Formation à partir du niveau Bac +2 Jeunes diplômés de moins de 2 ans et alternants</p> <p>➔ <a href="http://www.vte-france.fr">www.vte-france.fr</a></p>
<p><b>Aide à l'embauche d'alternants en situation de handicap**</b></p>	<p><i>Dispositifs</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrats d'apprentissage</li> <li>- Contrats de professionnalisation</li> </ul> <p><i>Bénéficiaires</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Entreprises</li> </ul>	<p>Aide proratisée en fonction de la durée du contrat (pour un contrat d'au moins 6 mois et de 24 heures par semaine minimum, 16h/sem minimum en cas de dérogation légale ou conventionnelle).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Contrats d'apprentissage</b> Jusqu'à 4 000 €.</li> <li>- <b>Contrats de professionnalisation</b> Jusqu'à 5 000 €.</li> </ul>
<p><b>Aide par le CNFPT destinée aux collectivités territoriale</b></p>	<p><i>Dispositifs</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrats d'apprentissage</li> </ul> <p><i>Bénéficiaires</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Collectivités territoriales et établissements publics administratifs en relevant</li> </ul>	<p>L'aide est ouverte <b>aux contrats signés après le 1<sup>er</sup> janvier 2020 par les employeurs territoriaux.</b></p> <p>Le montant maximal est fixé par France Compétences sous certaines conditions.</p> <p><b>Pour les contrats signés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, le CNFPT prend en charge 100 % de ce montant maximal</b> (50 % pour les contrats signés avant cette date). Ce montant maximal, qui correspond à 12 mois de contrat, est à proratiser sur la durée du contrat d'apprentissage.</p> <p><a href="#">[Loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022]</a></p> <p><a href="#">En savoir plus</a></p>
<p><b>Aide destinée à la fonction publique hospitalière</b></p>	<p><i>Dispositifs</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrats d'apprentissage</li> </ul> <p><i>Bénéficiaires</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Établissements Publics de la Fonction Publique Hospitalière</li> </ul>	<p>Un taux maximal de prise en charge des coûts qui <b>ne peut excéder 50 % des coûts pédagogiques.</b></p> <p>Les montants sont plafonnés et déterminés en fonction des niveaux de qualifications des métiers visés par ces parcours en apprentissage.</p> <p><i>(3 montants selon niveau de qualification)</i></p>

<p><b>Aide exceptionnelle destinée à la fonction publique hospitalière</b></p>	<p><i>Dispositifs</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrats d'apprentissage</li> </ul> <p><i>Bénéficiaires</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Établissements Publics de la Fonction Publique Hospitalière</li> </ul>	<p><b>3 000 € versés en une seule fois.</b></p> <p>L'aide est ouverte pour les contrats signés à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021 dans la limite de 1000 contrats au niveau national.</p> <p><u>[Décret n°2021-1169 du 9 septembre 2021]</u></p> <p><i>Limite atteinte : pas de décret de prolongation à ce jour.</i></p>
<p><b>Aide spécifique à l'insertion des personnes en situation de handicap dans la fonction publique hospitalière</b></p>	<p><i>Dispositifs</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrats d'apprentissage</li> </ul> <p><i>Bénéficiaires</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Établissements publics de la Fonction Publique Hospitalière (coût salarial, RAC, etc.)</li> </ul>	<p>Le FIPHP prend en charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- frais d'accompagnement socio-pédagogique ;</li> <li>- coût salarial ;</li> <li>- frais inhérents à l'entrée en apprentissage ;</li> <li>- prime d'insertion ;</li> <li>- frais d'aménagement ;</li> <li>- financement du RAC (sous conditions).</li> </ul> <p><u><a href="#">En savoir plus</a></u></p>

\*L'aide est versée :

- dès que le contrat est signé, enregistré et que l'employeur a envoyé sa DSN mensuelle ;
- tous les mois lors de la 1<sup>ère</sup> année du contrat d'apprentissage ;
- par l'Agence de Services et de Paiement (ASP) qui envoie à l'employeur un avis de paiement consultable sur le site Sylae (son utilisation est obligatoire depuis 2015 pour toute structure bénéficiant d'aides publiques).

En cas de rupture du contrat avant sa date d'échéance, l'aide est versée jusqu'au dernier mois du contrat et n'est plus due au titre du mois suivant la date de fin de relation contractuelle. Les sommes perçues indûment doivent être remboursées à l'ASP.

\*\*voir Fiche Pratique « Apprentissage et Handicap »

Sources : [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr), [www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr), [www.agefiph.fr](http://www.agefiph.fr), <https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/entreprise-et-alternance/article/faq-plan-de-relance-alternance>, Cabinet d'avocats Vaccaro

**Pour plus d'informations, contactez votre référent CFA afia.**

Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne constituent pas une consultation juridique. Dans ce document, l'emploi du masculin pour désigner des personnes, des métiers, des fonctions, des statuts n'a d'autre fin que celle d'alléger le texte et n'a aucune intention discriminatoire, conformément aux valeurs d'égalité et de mixité portées par le CFA afia.